

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 641-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que de celle des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement peut conclure des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ainsi que des contrats de service pour retenir les services d'un tel organisme public fédéral;

ATTENDU QU'un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, peut également conclure des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que des contrats de service pour retenir les services d'un tel organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement ou un organisme gouvernemental avec un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, certaines ententes de versement d'aide financière conclues par le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public en faveur d'une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral au sens de ce décret, ont été exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public qui ont pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que les contrats de service par lesquels le gouvernement ou un tel organisme retient les services d'un organisme public fédéral ont une incidence mineure sur la politique du gouvernement en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que celle des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes :

1. une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral;
2. un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61812

Gouvernement du Québec

### Décret 642-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 423 629 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 423 629 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61813

Gouvernement du Québec

### Décret 643-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;